

EDITO

Toujours à l'écoute de ses adhérents, notre Association de Gestion a souhaité mettre en œuvre un nouveau bulletin d'information faisant état des récentes évolutions dans les domaines juridique, social et fiscal.

Fruit de notre expérience en matière de BNC et d'une veille documentaire permanente, cette publication traite de manière synthétique les nouveautés législatives et toutes sources documentaires afférentes aux professionnels libéraux.

Sommaire

Au coeur de votre fiscalité	1
Actualité Sociale	2
Espace Professions	3
Chiffres clés	4

AU COEUR DE VOTRE FISCALITÉ

Éligibilité des auto-entrepreneurs à la réduction d'impôt accordée au titre de l'aide apportée à certains créateurs ou repreneurs d'entreprise

La réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 Octies du CGI est accordée aux "tuteurs" des créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Pour l'application de l'avantage fiscal, la convention de tutorat conclue entre le créateur ou le repreneur d'entreprise et l'accompagnateur bénévole doit notamment mentionner l'identité et l'adresse des parties ainsi que la dénomination et le numéro d'identification (SIREN) de l'entreprise créée ou reprise.

La réduction d'impôt est fixée à 1 000 € par personne accompagnée, et est accordée pour moitié au titre de l'année pour laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

Les auto-entrepreneurs, bien que dispensés d'obligation d'immatriculation sont bien identifiés par l'INSEE par un numéro SIREN.

Ainsi, la mesure relative au tutorat est bien applicable lorsque l'entreprise accompagnée bénévolement est une auto-entreprise.

Rescrit n° 2010/48 du 10/08/10

Disparition du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt immobilier

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt immobilier et le prêt à taux zéro ont disparu pour être remplacés, dès 2011, par un nouveau dispositif.

Le nouveau dispositif remplace à la fois le crédit d'impôt et le prêt à taux zéro et est une sorte de prêt à taux zéro accordé à tous les primo-accédants, sans condition de ressources. C'est le "PTZ +" (www.ptz-plus.gouv.fr).

L'aide est améliorée pour les acheteurs disposant de faibles revenus, en fonction de la zone géographique et selon si le bien est neuf ou non.

L'ancien dispositif n'est pas remis en cause pour les ménages en bénéficiant déjà et pour tout ménage ayant commencé à en bénéficier avant la fin de l'année 2010.

Art. 200 quaterdecies du CGI modifié par la Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 - Art. 90

Diminution du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable

Le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en application de l'article 200 quater du CGI, est ramené de 50 % à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010. Cela étant, les contribuables qui peuvent justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date continuent à bénéficier du crédit d'impôt au taux de 50 % : ainsi, la réduction du taux ne s'applique pas aux décisions déjà engagées.

Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 - Art. 36

Tricycles à moteur et application du barème kilométrique

Bien qu'il ne soit pas applicable aux quadricycles légers à moteur (quads) et quadricycles lourds à moteur (voitures sans permis), le barème kilométrique permettant d'évaluer les frais de motocyclette, vélomoteur et scooter est utilisable pour l'évaluation des frais de tricycles à moteur (style « PIAGGIO MP3 »).

Réponse Administration du 15/12/2010

L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité limitée (EIRL)

Depuis le 1er Janvier 2011, il est possible de créer son entreprise sous forme d'EIRL.

Tout entrepreneur individuel, qu'il relève du régime micro ou du régime réel pourra choisir ce statut. Il convient de le déclarer, pour les professions libérales, au Greffe du Tribunal de Commerce et de déterminer, et évaluer, le patrimoine d'affectation à l'EIRL, sachant que tous les biens nécessaires à l'exercice de l'activité et servant exclusivement à cette activité devront obligatoirement être affectés. Cette déclaration d'affectation doit contenir :

- Le descriptif de tous les biens,
- La mention de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté,
- L'accord des conjoints et des co-indivisaires pour les biens communs ou indivis,
- L'acte notarié en cas d'apport d'immeuble,
- Le rapport d'évaluation de l'Expert-Comptable ou de l'Association de Gestion et de Comptabilité (AGC), pour les biens dépassant une valeur de 30 000 €.

L'Ordonnance n° 2010-1512 du 9/12/2010 prévoit qu'en cas de liquidation judiciaire le patrimoine non affecté du professionnel sera préservé. Cette Ordonnance facilite également l'accès aux procédures de surendettement au titre du patrimoine non affecté du professionnel à condition que cette situation ne soit pas provoquée par des dettes professionnelles.

Si l'entrepreneur retient une valeur différente de l'évaluation de l'expert, il est responsable de la différence de valeur affectée pendant 5 ans.

L'EIRL à l'obligation de déposer ses comptes chaque année au registre auquel a été effectuée le dépôt de la déclaration d'affectation (Art. L526-7 du Code de Commerce - Al. 1° à 3°) L'EIRL pourra relever soit de l'IR soit de l'IS.

Le nom de l'individu devra être précédé ou suivi de la mention « EIRL » et l'EIRL devra disposer d'un compte bancaire exclusif.

L'arrêté du 29 Décembre 2010 prévoit en annexe, un modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine et des modèles types d'accords du conjoint donnés à

l'affectation d'un bien commun à l'activité professionnelle de l'EIRL.

Loi n° 2010-658 du 15/06/2010, Ordonnance n° 2010-1512 du 09/12/2010, Décret n° 2010-1706 et Arrêté du 29/12/2010

Mariage et Pacs : Déclaration d'impôt

Jusqu'à présent les personnes qui se mariaient déposaient trois déclarations l'année de leur mariage (chacun une en tant que célibataire jusqu'au mois précédant le mariage et une en commun à compter du mois du mariage).

Cette méthodologie permettait des effets d'aubaine, aboutissant généralement à une réduction de la fiscalité.

À compter du 1er Janvier 2011, les personnes mariées ou liées par un PACS sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus l'année de leur union (1 seule déclaration).

Il leur est néanmoins possible d'opter pour une imposition distincte des revenus (2 déclarations seulement). Chacun des époux ou partenaires de PACS devra, en cas d'option, déclarer, l'année du mariage ou du PACS, ses revenus personnels ainsi que la quote part des revenus communs lui revenant. Lorsque cette quote part ne peut être justifiée, les revenus communs seront partagés en deux parts égales. Rappelons que cette possibilité présente un caractère optionnel et irrévocable.

Les mariages antérieurs au 31 décembre 2010 ne sont pas concernés par cette modification.

Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 - Art. 95

Hausse du taux d'imposition des plus values

Le taux d'imposition des plus values immobilières des particuliers (jusqu'alors 16 %) est dorénavant, pour les cessions réalisées à compter du 1er Janvier 2011, de 19 %.

Le taux d'imposition des plus values sur cession de titres est quant à lui rehaussé d'un point et passe donc de 18 % à 19 %.

Le taux des prélèvements sociaux ayant également été relevé de 0,2 %, le taux global d'imposition pour ces plus values sera donc de 31,3 %.

Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 - Art. 6

ACTUALITÉ SOCIALE

Règles d'arrondissement du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs non assujettis à la TVA. Pour les assujettis partiels à la TVA, la taxe n'est due qu'à concurrence de la part non soumise à la TVA.

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit alors être déterminé en inscrivant à son numérateur le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA, et à son dénominateur le total des recettes et autres produits, y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA.

Ce rapport, lorsqu'il est exprimé en pourcentage, peut être arrondi à l'unité inférieure.

Exemple : lorsque le rapport d'assujettissement calculé par l'employeur est égal à 82,7 %, il peut être arrondi à 82 %.

Rescrit n° 2010/36 du 22/06/10

Ouverture du RSA aux jeunes de moins de 25 ans

Le RSA est étendu aux jeunes âgés de 18 à 25 ans à compter du 1^{er} Septembre 2010. Ceux-ci doivent avoir ex-

exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 214 heures au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande.

La durée des activités réalisées en tant que travailleur non salarié des professions non agricoles ou non salarié agricole est prise en considération à due proportion de la durée d'immatriculation sous réserve que la condition de niveau de chiffre d'affaires, proratisée, soit remplie.

Les professionnels non salariés non agricoles doivent justifier au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- D'une activité déclarée auprès du CFE (en principe URS-SAF pour les libéraux)
- D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à 43 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré (466 € en 2011, soit un chiffre d'affaires minimum de 43 x 466 = 20 038 €).

Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 - Art. 95

Taxation à la TVA des prestations de formation professionnelle continue auprès des demandeurs d'emploi

L'instruction 3 A-2-07 du 19 février 2007 précisait que les prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi, par un organisme de formation de droit privé, étaient éligibles à l'exonération de TVA prévue pour les activités de formation par l'article 261, 4-4°-a du CGI, toutes conditions, notamment de délivrance de l'imprimé 3511, étant par ailleurs remplies.

Cependant, la décision de rescrit n°2010/44 du 6 juillet 2010 précise qu'après vérification auprès de la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), ces prestations ne relèvent pas des dispositions du Code du Travail relatives à la formation professionnelle continue et doivent donc par conséquent être soumises à la TVA.

L'Administration rapporte donc sa doctrine antérieure. Il est à espérer qu'elle publie une nouvelle instruction en ce sens, afin d'éviter tout risque fiscal.

Rescrit n° 2010/44 du 06/07/2010

Non éligibilité des indemnités d'astreinte perçues par les magistrats à l'exonération d'impôt sur le revenu

Le 5° du I de l'article 81 quater du Code Général des Impôts issu de l'article 1^{er} de la Loi n°2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) exonère d'impôt sur le revenu les éléments de rémunération versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif, selon des modalités prévues par décret.

Sont visées, les indemnités d'intervention en cours d'astreinte versées en application de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 Août 2000, de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 et des articles 20 à 25 du décret 2002-9 du 4 Janvier 2002 modifié.

Par suite, les indemnités d'astreinte versées aux magistrats en application du décret du 26 décembre 2003 ne sont pas susceptibles d'être exonérées d'impôt sur le revenu.

Rescrit n° 2010/39 du 06/07/10

Bénéfice du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise pour les agents d'assurances déclarant leurs revenus en Traitements et Salaires

Les agents d'assurances qui ont exercé l'option pour l'imposition de leurs revenus selon le régime des Traitements et Salaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise. En effet, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un arrêt du 1er Avril 2010 a jugé que les revenus perçus par les agents d'assurances conservent leur nature de Bénéfices Non Commerciaux.

Il convient bien entendu que l'agent d'assurances ait également opté pour la déduction de ses frais professionnels réels.

Notons que cet arrêt n'a pas fait l'objet d'appel par l'Administration.

TA Poitiers n° 08-2543 du 01/04/2010

Projet de Loi visant à donner un statut à la profession de conseiller en gestion de patrimoine

Une proposition de Loi a été déposée, le 13 Juillet 2010, à l'Assemblée Nationale. Celle-ci vise à donner un statut à la profession de conseiller en gestion de patrimoine dans le but de protéger le titre et d'instaurer une instance de contrôle de l'exercice de cette profession.

En effet, cette profession regroupe actuellement près de 2 500 professionnels dont rien ne permet de garantir l'indépendance du conseil fourni et les qualifications du professionnel.

C'est pourquoi il conviendra de satisfaire à certaines conditions :

- Exercer plusieurs activités dont certaines sont réglementées : conseil en organisation et en stratégie patrimoniale ; conseil en investissements financiers ; vente de produits financiers ; conseil et intermédiation de produits d'assurances ; et transaction immobilière.
- Bénéficier cumulativement :
 - du statut de conseiller en investissements financiers qui doit adhérer à l'une des associations agréées par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - de la compétence juridique appropriée ;
 - du statut de démarcheur bancaire et financier inscrit sur le fichier des démarcheurs bancaires et financiers tenu par la Banque de France ;
 - du statut de courtier d'assurance inscrit auprès de l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance ;
 - du statut d'agent immobilier titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.
- Exercer sa profession indépendamment de tout lien de subordination juridique, économique ou capitalistique, à titre individuel ou au sein de structures sociétaires, ou bien en qualité de collaborateur d'un autre conseiller en gestion de patrimoine.
- Etre titulaire d'un diplôme universitaire de niveau master 2, disposer d'une expérience professionnelle assortie d'une validation des acquis de l'expérience ou d'une certification, dans un cabinet de gestion de patrimoine indépendant
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Par ailleurs, un certain nombre d'activités professionnelles seront incompatibles avec l'exercice de cette profession : dirigeant ou salarié au sein d'une compagnie d'assurances ou d'une banque, relation d'exclusivité avec un producteur de produits financiers, de produits immobiliers ou de produits d'assurances.

De plus, un Conseil Supérieur des Conseillers en Gestion de Patrimoine serait créé.

Réquisition lors de la campagne de vaccination contre la grippe A : Catégorie d'imposition des indemnités perçues

Certains professionnels médicaux et paramédicaux ont perçu une indemnisation au titre de leur réquisition lors de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1/N1). L'Administration nous a confirmé que ces indemnités sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, et ce quel qu'ait été le statut du professionnel.

De plus les indemnités de déplacement qui leur ont également été versées sont exonérées à condition que le contribuable n'ait pas opté pour la déduction de ses frais réels et justifiés.

Réponse Administration du 16/12/2010

Taxation à la TVA des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

La Documentation Administrative 3 A 3182 issue de l'Instruction 5 G-14-86 prévoyait une exonération de TVA concernant l'activité de gérant de tutelle.

Cette profession a laissé la place, depuis le 1^{er} janvier 2009, à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Aucune mesure législative ne prévoyait, suite à la réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er Janvier 2009, le report du bénéfice de cette exonération aux professionnels exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'article 70, II de la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010, insère un article 8° ter à l'article 261, 4 du CGI qui exonère expressément les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Réponse Administration du 21/09/2010 et Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010

Usage du titre de chiropracteur

Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de chiropracteur ont été définies par le décret n° 2011-32 et l'arrêté du 07/01/2011.

Le Décret précise notamment quelles personnes sont autorisées à faire usage, légalement, du titre de chiropracteur (diplôme, titre ou autorisation requise). Ce texte précise également quels actes ces professionnels sont autorisés à pratiquer.

L'arrêté présente, quant à lui, le modèle du formulaire de demande d'autorisation de faire usage professionnel du titre.

Décret n° 2011-32 du 07/01/2011 et Arrêté du 07/01/2011

CHIFFRES CLÉS

Seuils de franchise en base de TVA

	2009		2010		2011	
	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil
Prestations de services	32 000 €	34 000 €	32 100 €	34 100 €	32 600 €	34 600 €
Avocats, auteurs	41 500 €	51 000 €	41 700 €	51 200 €	42 300 €	52 000 €
Livraisons de biens	80 000 €	88 000 €	80 300 €	88 300 €	81 500 €	89 600 €

Indice INSEE de référence des loyers (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	113,07	113,37	113,68	114,30
2008	125,12	116,07	117,30	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	

Indice INSEE des loyers commerciaux :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	/	97,45	98,07	98,90
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	

Indice INSEE du coût de la construction :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1520	

Smic Horaire Brut (au 1/01/11) : **9,00 €**

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2011 : **35 352 €**

Base mensuelle de calcul des prestations familiales : **395,04 €**

*Votre Association
vous souhaite
une heureuse année 2011*